

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d’instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l’association sportive (....) représentée par Madame (....) correspondante du club ayant obtenu mandat par Monsieur (....) Président du club et régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) Secrétaire Général du (....) ayant obtenu mandat pour représenter Monsieur, régulièrement convoqué et excusé ;

Après avoir entendu Madame (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame (....) Présidente de la Commission Départementale des Officiels du CD....., invité à participer ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°.... du championnat (....) du/..../.... opposant à Basket, un incident aurait eu lieu.

Il apparait ainsi que la joueuse B.... – identifiée comme étant Madame (....) – licenciée auprès de l’association sportive, aurait participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de :

- L’association sportive et son Président ès-qualité ;
- Madame ;
- Monsieur ;
- Madame

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente, en application de l'article 2.3.a du Règlement Disciplinaire Général pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Si la feuille de marque de la rencontre n°....du championnat du opposant le à ne fait mention d'aucune observation relative au port d'un équipement non autorisé par les Règlements Sportifs Généraux, l'instruction a néanmoins révélé qu'il s'agissait d'un arrangement entre les deux éducateurs sportifs de laisser la rencontre se dérouler en l'état et de ne rien consigner sur la feuille de marque.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que, Madame – joueuse B....- a participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse.

Sur ce, Monsieur (...) – entraîneur du- indique dans ses observations qu'en amont de la rencontre, l'entraîneur adverse avait demandé si la joueuse pouvait participer à la rencontre avec un couvre-chef. Pensant que cela dépendait de l'arbitre, il l'a invité à poser la question à l'arbitre, celui-ci ignorait l'existence de la réglementation fédérale relative à l'interdiction du port du voile.

Pour autant, l'arbitre de la rencontre indique dans ses observations qu'il s'agissait d'un accord des deux entraîneurs dont ils ne l'ont pas informé et qu'en ne connaissant pas la réglementation, il a laissé la rencontre se dérouler et aller à son terme.

La Commission rappelle, en application de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire. Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre. (...)* »

Pour rappel, l'article 6 de la charte éthique dispose que « *Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

En l'espèce, en faisant démarrer la rencontre, les arbitres n'ont pas respecté les règlements, et ont commis une infraction au règlement des officiels qui dispose à l'article 2 que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* »

Monsieur, 1^{er} arbitre lors de la rencontre reconnaît avoir commis une erreur dans l'application du règlement, du fait de sa qualité d'arbitre club, il ignorait ledit point réglementaire, qui pour autant, à vocation à s'appliquer à l'ensemble des licenciés de la Fédération. Il déclare être un bénévole et arbitre parfois des rencontres pour rendre service au club, sans connaître parfaitement les dispositions réglementaires.

La Commission constate également que Monsieur est un arbitre club, bénévole, qui pouvait légitimement ne pas connaître toutes les dispositions réglementaires et notamment celle interdisant le port de tout équipement à connotation religieuse.

A la lumière de ces éléments, la Commission constate la bonne foi de Monsieur, et décide de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre.

S'agissant de la responsabilité de l'association sportive et de l'entraîneur de son équipe, la Commission Départementale des Officiels représentée par Madame lors de l'audience, indique qu'une réunion avait été organisée en début de saison pour que les clubs soient informés de l'entrée en vigueur de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux.

Sur ce, l'association sportive n'indique qu'aucun de ses membres n'a participé à ladite réunion et que par conséquent, ils n'étaient pas au courant de l'interdiction du port d'équipement à connotation religieuse.

Pour autant, la Commission rappelle que l'association sportive et son Président ne peuvent se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation et qu'au regard de leurs fonctions, ils ont un devoir d'information accru et qu'il leur appartient de participer aux réunions organisées par le comité et ainsi diffuser l'information à ses licenciés.

Dès lors, il est justifié de retenir la responsabilité de l'association dans la mesure où en n'informant pas les licenciés du club des dispositions réglementaires applicables, elle a directement permis à Madame de prendre part à une rencontre en violation des règlements, ce qui constitue une infraction disciplinairement sanctionnable.

Seule Madame déclare avoir été informée au cours de la saison par certains arbitres de l'interdiction du port d'équipement à connotation religieuse et que certains déclaraient « *qu'il n'y avait pas de contre-indication pour jouer avec un couvre-chef.* » Qu'en l'état, elle a estimé que la joueuse pouvait participer à la rencontre avec son couvre-chef.

Pour autant, l'entraîneur de assure vouloir respecter les règlements fédéraux et qu'à l'avenir, elle veillerait au bon respect de cette disposition réglementaire par ses joueuses, celle-ci souhaitant poursuivre ses fonctions au sein du club.

A ce titre, la matérialité des faits étant établie tout comme l'intentionnalité de Madame de participer à la rencontre en portant un couvre-chef, la joueuse engage sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels elle a été mis en cause, et que tout argument tiré de la méconnaissance des règlements doit être écarté.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'association sportive une amende de euros (... €) avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) match avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) match avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'association sportive de

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive (....) représenté par Monsieur (....), Président de l'association régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame, joueuse de l'association sportive (....) régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur, entraîneur de l'association sportive (....) régulièrement convoqué ;

Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre, régulièrement convoqué est excusé ;

Madame (....) 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, régulièrement convoquée est excusée ;

Après avoir entendu Madame, capitaine de l'équipe de l'association sportive (....) invité à participer ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du championnat (....) du/..../2024 opposant à, L'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *La joueuse de l'équipe était couvert d'un foulard puis d'un bandeau lors de la rencontre* ».

Il apparait ainsi que Madame aurait participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse, en violation des dispositions de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Madame
- Monsieur
- L'association sportive et son Président ès-qualité
- Monsieur (1^{er} arbitre)
- Madame (2^{ème} arbitre)

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Monsieur et Madame ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.
-

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente, en application de l'article 2.3.a du Règlement Disciplinaire Général pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°.... du championnat (....) du/....01/2024 opposant à, la joueuse – Madame – a participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse, ce qui est confirmé par l'encart incident de la feuille de marque « *[Madame] était couverte d'un foulard puis d'un bandeau lors de la rencontre* ».

Sur ce, Madame indique qu'il s'agit d'un oubli de sa part, que personne n'est venue lui demander de changer son couvre-chef. Elle déclare également avoir pour habitude de porter « *un bandeau d'une largeur inférieure à 10cm* ». Ce n'est que lorsque son entraîneur a su, par l'intermédiaire de l'arbitre, qu'une réserve avait été posée, qu'elle a immédiatement changé d'équipement. Enfin, elle assure vouloir respecter les règlements et déclare être surprise qu'une photo ait été prise à son insu lors de la rencontre face à

Sur ce, il est rappelé que lors de la prise de licence, les licenciés acceptent que la FFBB puissent être amenés – notamment dans le cas de dossiers disciplinaires – à utiliser des images prises à l'occasion de manifestations sportives à des fins non commerciales, et strictement confidentielles.

En l'espèce, la transmission d'une photo démontrant Madame participer à une manifestation sportive organisée par la Fédération ou ses organes déconcentrés portant un couvre-chef à connotation religieuse entre dans le champ de cette disposition.

Sur le port d'un équipement interdit, il est rappelé à l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire. (...)* »

Les observations de Madame sont corroborées par les observations de son entraîneur qui indique que la joueuse a pour habitude de jouer avec un bandeau réglementaire et qu'il s'agit d'un oubli de sa part pour la première fois de la saison. Il indique également qu'avant la mi-temps, ni les arbitres, ni les adversaires n'ont émis d'observations quant au port du couvre-chef de Madame, Ce n'est que lorsque la réclamation a été posée par le Président du club adverse que Madame a retiré son couvre-chef.

Par conséquent, la matérialité de l'infraction n'étant pas contestée, il est établi que Madame a participé à la rencontre en violation des règlements et de l'article 6 de la charte éthique qui dispose que « *Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

La Commission relève également qu'en l'absence de réserve déposée par le Président du club recevant, Madame aurait poursuivi la rencontre en portant son couvre-chef et que la seule motivation de son retrait réside dans la réclamation.

Par ailleurs, la participation à la rencontre de Madame portant un équipement interdit met en exergue une erreur commise par les arbitres puisqu'il est rappelé à l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux que dans le cas où un joueur porterait un équipement à connotation religieuse ou politique « *l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre. (...)* »

En faisant démarrer la rencontre, les arbitres n'ont pas respecté les règlements, et ont commis une infraction au règlement des officiels qui dispose à l'article 2 que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* »

Si Monsieur, premier arbitre lors de la rencontre n'a pas transmis d'observations, il apparaît dans les observations de Madame (....) marqueur, que « *rien n'a été communiqué à la table de marque avant et pendant la rencontre, malgré des échanges réguliers avec le corps arbitral et les bancs* » et ce n'est qu'à « *la clôture de la feuille de marque [que l'arbitre] a informé qu'une réclamation avait été déposée par une personne du public* ».

Madame, deuxième arbitre lors de la rencontre indique être « *toute débutante dans ces fonctions* » et qu'elle n'avait pas connaissance de la réglementation en vigueur compte tenu de son peu d'antériorité dans ces fonctions. Par conséquent, la deuxième arbitre sollicite un rappel plutôt qu'une sanction répressive et fait appel à la bienveillance de la Commission.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que les arbitres sont les garants de la bonne application des règlements, l'article 2 du règlement des officiels dispose notamment que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* » Aussi, le motif tiré de la récente formation de Madame ne lui permet néanmoins pas de s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

Enfin, il revient à l'association sportive de s'assurer de la bonne application des règlements par ses licenciés. A ce titre, il est rappelé qu'au titre de sa responsabilité ès-qualité, le Président et l'association sportive sont « *responsables de la bonne tenue de leurs licenciés.* »

Au cours des rencontres sportives, cette mission est déléguée à l'entraîneur qui en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque (...)* ».

Or, Monsieur indique que Madame avait pour habitude de jouer avec un bandeau d'une taille inférieure à 10 centimètres comme le prévoit les Règlements Sportifs Généraux et maintient qu'il s'agit d'un oubli de la joueuse. Par conséquent il indique qu'avant la réserve déposée par le club recevant, aucune information n'avait été faite par les arbitres et l'équipe adverse, bien qu'il connaissait l'interdiction. Enfin, l'entraîneur déclare ne pas avoir constaté le port du couvre-chef de sa joueuse.

La Commission considère que l'oubli du retrait du couvre-chef n'est pas un moyen suffisant pour exonérer la responsabilité disciplinaire des mis en cause. En cas d'oubli de la joueuse, il revient *a minima* à l'entraîneur de l'en informer afin d'assurer le respect des règlements et le bon déroulement des rencontres.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs équipements sportifs et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, et s'assurer du respect de l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

Enfin, la Commission estime que les circonstances de l'infraction disciplinaires ne sont pas de nature à exonérer la responsabilité des mis en cause. Par conséquent, la matérialité de l'infraction disciplinaire commise par les mis en cause étant caractérisée, la Commission décide d'engager leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) matchs dont (....) matchs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) matchs dont (....) match avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive un retrait d'.... (....) point au classement du **Championnat** ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive une amende de euros (.... €) dont euros (.... €) avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du Président de l'association, Monsieur, un avertissement ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) matchs fermes ;
- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) matchs fermes.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Madame s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive (....) représentée par sa Présidente Madame (....) régulièrement convoquée et accompagnée de Monsieur (....) trésorier de l'association ;

Après avoir entendu Madame (....) régulière convoquée ;

Après avoir entendu Madame (....), Présidente de l'association sportive (....) ayant obtenu mandat pour représenter Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) licencié de l'association sportive ayant obtenu mandat pour représenter Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....du championnat (....) Poule du 2023 opposant à, L'encart incident de la feuille de marque est vierge.

Pour autant, il apparaît que Madame, licenciée de l'association sportive, aurait participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- L'association sportive et son Président ès-qualité

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madamea été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur et Monsieur ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente, en application de l'article 2.3.a du Règlement Disciplinaire Général pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°...du championnat (....) Poule du 2023 opposant à, Madamea participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse.

Sur ce, Madamereconnait avoir participé à la rencontre avec un couvre-chef.

Elle indique qu'après avoir échangé avec son entraîneur sur les interdictions de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux, elle ignorait sa date d'applicabilité. De même, elle déclare en avoir aujourd'hui pris connaissance et qu'au regard de ces dispositions, elle ne jouera plus en compétition compte tenu de ses convictions religieuses.

Les observations apportées par l'ensemble des mis en causes sont concordantes pour confirmer que la joueuse a participé à la rencontre en violation des dispositions de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux.

Par conséquent, la matérialité de l'infraction n'étant pas contestée, Madamea indéniablement participé à la rencontre en violation des règlements et de l'article 6 de la charte éthique qui dispose que « *Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

L'association sportive sous couvert de sa présidente indique avoir rappelé à ses licenciés de l'interdiction du port d'un couvre-chef à connotation religieuse après que le Comité a eu l'information de la participation de la joueuse avec son couvre-chef lors de la rencontre précitée.

Elle confirme également que depuis cet incident, Madamen'a plus participé à une rencontre et a quittée le club.

Madame affirme vouloir respecter les règlements mais qu'au regard du nombre de licenciés au sein de l'association, il est parfois difficile de faire respecter ces règlements à tous. Dès lors, la violation de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux doivent être regardés comme un acte isolé du fait de l'absence d'incident nouveau.

Par ailleurs, la participation à la rencontre de Madameportant un équipement interdit met en exergue une erreur commise par les arbitres puisqu'il est rappelé à l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux que dans le cas où un joueur porterait un équipement à connotation religieuse ou politique « *l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre. (...)* »

En faisant démarrer la rencontre, les arbitres n'ont pas respecté les règlements, et ont commis une infraction au règlement des officiels qui dispose à l'article 2 que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* »

Sur ce, Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre, reconnaît « ne pas avoir pris connaissance en début d'année des règlements sportifs généraux de la Fédération quant à l'arbitrage ».

Il indique également n'être qu'arbitre bénévole à l'occasion, sans formation et que dans la mesure où il aurait eu connaissance de ce règlement, il l'aurait scrupuleusement appliqué.

Monsieur, 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, reconnaît lui aussi ne pas avoir eu connaissance des dispositions réglementaires. Il ajoute que la rencontre s'est déroulée sans incident et sollicite l'indulgence de la Commission pour ne pas le sanctionner, celui-ci étant seulement bénévole.

Enfin, les observations de Madame, Secrétaire Générale et entraîneur du lors de la rencontre, corroborent avec celles du 1^{er} arbitre. L'entraîneur reconnaît ne pas avoir réagi à la tenue vestimentaire de la joueuse puisque le match s'est déroulé sans incident. Madame indique que pour le bon fonctionnement du club, les bénévoles sont mobilisés chaque semaine pour arbitrer des rencontres et reconnaît que certains d'entre eux ne connaissant pas exactement les règlements.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que les arbitres sont les garants de la bonne application des règlements, l'article 2 du règlement des officiels dispose notamment que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* » Pour autant, le motif tiré de la méconnaissance des règlements ne permet pas aux arbitres de s'exonérer de leur responsabilité disciplinaire et est uniquement regardé comme une circonstance atténuante.

Pour rappel, il revient à l'association sportive de s'assurer de la bonne application des règlements par ses licenciés. A ce titre, il est rappelé qu'au titre de sa responsabilité ès-qualité, le Président et l'association sportive sont « *responsables de la bonne tenue de leurs licenciés.* »

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences du non-respect des règlements fédéraux et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble.

Enfin, la Commission estime que les circonstances de l'infraction disciplinaires ne sont pas de nature à exonérer la responsabilité de l'association sportive et de Madame, engageant leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

Néanmoins, à la lumière des observations transmises par les arbitres ainsi que par la Présidente, Madame, la Commission a estimé qu'il n'était pas opportun d'entrer en voie de sanction.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) weekend sportif dont (....) avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive une amende de euros (.... €) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente de l'association, Madame

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madames'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation de la chargée d'instruction, Madame, et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association (....), représentée par son Président, Monsieur (....), Madame (....), Madame (....) et Monsieur (....) régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame (....), première arbitre de la rencontre, régulièrement convoquée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....du championnat (....) Poule du/..../2024 opposant à

Il apparaît que les joueuses Madame et Madame auraient participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse, ce qui apparaît contraire à la réglementation fédérale et notamment à l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Le port de tout*

FFBB / Discipline | PV n°14

équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- et son Président es-qualité ;
- Monsieur ;
- Madame ;
- Madame ;
- Madame ;
- Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté des 7 et 15 février 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.2** : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Les mis en cause n'ont transmis aucune observation écrite conséquemment à la réception de leur courrier de notification des griefs.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente, en application de l'article 2.3.a du Règlement Disciplinaire Général pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°....du championnat Poule, les joueuses Mesdames et ainsi que l'arbitre Madame y ont participé en portant un couvre-chef à connotation religieuse.

Cette participation n'est pas contestée par le club qui précise d'ailleurs qu'il a été mis au courant de l'interdiction mi-novembre par un courrier de la région et qu'il a averti tous ces licenciés.

Toutefois, il est émis un questionnement quant à la validation de la licence de Madame, licenciée du club et arbitre de cette rencontre, sur FBI qui porte sur sa photographie d'identité un voile.

S'agissant de la photographie d'identité de l'arbitre club, il est effectivement relevé le port d'un couvre-chef à connotation religieuse. Néanmoins, il n'appartient pas à la présente commission de traiter ce sujet. Pour rappel, ce sont les Commissions de Qualification qui sont compétentes pour contrôler et valider la qualification du licencié en application de l'article 420 des Règlements Généraux.

Il n'en demeure pas moins l'application de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux au cas d'espèce qui prévoit pour rappel que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire. (...)* ».

Eu égard à tout ce qui précède, il est retenu une infraction disciplinaire commise par les trois licenciées susmentionnées qui ont participé à une rencontre en tant que joueuse et en tant qu'arbitre avec un équipement interdit.

Malgré leur jeune âge, il est rappelé qu'elles se doivent de respecter la réglementation fédérale applicable – d'autant plus que le club certifie les avoir prévenu – et notamment l'article 6 de la Charte Ethique qui prévoit que « *Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* ».

Aussi, la jeune arbitre, en tant qu'officiel en formation doit prendre conscience des obligations qui lui incombent et particulièrement de faire appliquer et respecter l'ensemble des règlements fédéraux lors des rencontres sportives.

De même, le second arbitre de la rencontre, lui-aussi licencié de l'association de, a laissé la rencontre se jouer alors que les mêmes obligations ci-dessus explicitées lui incombent.

Il revenait tout de même en l'espèce à l'association sportive de s'assurer de la bonne application des règlements par ses licenciés et officiels lors de la rencontre, qui avaient été dûment alertés d'après les observations orales du club en séance. A ce titre, il est rappelé qu'au titre de sa responsabilité ès-qualité, le Président de l'association sportive, tout comme l'entraîneur de l'équipe, est « *responsable de la bonne tenue de leurs licenciés.* ».

Afin d'éviter la réitération d'un nouvel incident de ce type, il est rappelé à l'association qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser, de nouveau, ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs équipements sportifs et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, et s'assurer du respect de l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés en toutes circonstances.

La matérialité de l'infraction disciplinaire commise par les licenciées étant caractérisée, la Commission décide d'engager leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) mois ferme ;
- D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) mois ferme ;
- D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) mois ferme ;
- D'infliger au Président de l'association une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée d'.... (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - o L'association
 - o Monsieur ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Mesdames, et et de Monsieur s'établiront du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d’instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame (....) régulièrement convoquée et accompagnée de Madame (....), entraîneur principale de l’équipe ;

L’association sportive (....), son Président ès-qualité ainsi que Madame (....), régulièrement convoqué sont excusés ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du 2023 du opposant (IDF0091030) à

Il apparaît ainsi que la joueuse – identifiée comme Madame– licenciée de l’association sportive aurait participé à la rencontre en portant un équipement à connotation religieuse, en violation de l’article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de :

- Madame
- Madame ;
- L’association sportive et son Président ès-qualité.

Au regard des faits présentés une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2024.

En l’absence de réponse des mis en cause, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé une première, puis une deuxième fois de reporter à une date postérieure le dossier disciplinaire. Les mis en cause ont régulièrement été informés de ce report par courrier recommandé avec accusé

de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024 et du 2024. Par conséquent, le délai a été prorogé d'un mois afin de permettre la bonne instruction du dossier.

Au regard de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame, a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madamea été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance etorganes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente, en application de l'article 2.3.a du Règlement Disciplinaire Général pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°.... du 2023 comptant pour le, Madamea participé à la rencontre en portant un couvre-chef à connotation religieuse, en violation des règlements fédéraux.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne notamment la mention suivante « joueuse Courcouronnes voilée n'a pas voulu retirer son voile ».

Sur ce, Monsieur (....), délégué du club lors de la rencontre et invité à formuler des observations, indique que Madamea participé aux rencontres n°.... et n°.... en portant un « *hijab Nike* ». Il ajoute que lors de la rencontre n°....., les arbitres n'ont pas indiqué sur la feuille de marque le port du couvre-chef de la joueuse, tandis que lors de la rencontre n°....., Madamea été invitée à ôter son couvre-chef pour participer à la rencontre, ce qu'elle a délibérément refusé.

Ces propos sont corroborés par les observations de Madame, entraîneur de l'association sportive CS Mennecy BB lors de la rencontre susvisée, qui confirme que Madamea participé à la rencontre avec un couvre-chef et qu'après avoir été sollicitée par l'arbitre pour le retirer, elle a refusé de s'exécuter et de participer à la rencontre.

Lors de la séance disciplinaire, Madame ne conteste pas l'infraction réglementaire commise par Madameet indique de son côté, ne pas avoir connu ce point réglementaire avant la rencontre compte tenu de sa récente prise de fonction en tant qu'assistant coach de l'équipe.

A l'inverse, Madame, régulièrement entraîneur principal de l'équipe déclare connaître la réglementation en ayant eu connaissance de ces dispositions.

Sur ce, Madame déclare de bonne foi que Madameporte le voile que depuis récemment et que lors d'une rencontre précédente, elle avait pu y participer en portant ce couvre-chef sans qu'il lui soit demandé de le retirer. Par conséquent, elles ont tenté de réitérer cette pratique.

Il est dès lors établi que Madameet son entraîneur ont délibérément eu l'intention de participer à la rencontre en violation de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui dispose que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire. (...)* »

La matérialité et l'intentionnalité de l'infraction n'étant pas contestées, Madamea participé à la rencontre en violation des règlements et de l'article 6 de la charte éthique qui dispose que « *Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

A ce titre, la Commission rappelle que lors des rencontres il revient à l'entraîneur de l'équipe de veiller au respect des règlements fédéraux par ses joueuses afin d'assurer le bon déroulement des rencontres. L'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque (...)* ».

En laissant Madame participer à la rencontre en portant son couvre-chef, qui plus est après qu'il lui fut demandé de le retirer, Madame a commis une faute, engageant sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels elle a été mise en cause.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs équipements sportifs et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer

du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, et s'assurer du respect de l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Madameune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) matchs dont(....) matchs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de(....) matchs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive :
 - o Une amende de ... euros (.... €) dont euros (.... €) avec sursis ;
 - o (....) point de retrait au classement sur la pour l'équipe évoluant en Championnat
- De prononcer à l'encontre du Président de l'association sportive un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madames'établira du 2024 au 2024 inclus.